

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7281 du 25 juillet 2011

A. 200.965/XI-18.140

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Ph. BURNET, avocat,
rue de Moscou 2
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 62.453 du 30 mai 2011 (n° de rôle 65.953/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 6 juin 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 juillet 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par le requérant contre « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers le 23/12/2010 et notifiée le 07/01/2011 »;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 33 de la Constitution coordonnée en date du 17 février 1994, publiée le 17 février 1994 et entrée en vigueur le 27 février 1994 », « de l'article 149 de la Constitution coordonnée en date du 17 février 1994, publiée le 17 février 1994 et entrée en vigueur le 27 février 1994 », « du principe de l'incompétence de l'auteur de l'acte », « du principe "pas de délégation sans texte" » et « des articles 39/62 et 39/65 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »; qu'il reproche, dans une première branche, au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir déclaré non fondé le moyen soulevé de l'incompétence de l'auteur de la décision de refus d'octroi de séjour, s'agissant d'un moyen d'ordre public, sans répondre aux arguments développés par voie de requête; qu'il fait valoir que la motivation de son moyen avait pour grief principal de démontrer qu'aucun écrit ne mettait en œuvre la délégation formulée, que la thèse de l'assimilation entre les fonctions de Secrétaire d'Etat et de Ministre ne s'auto suffit en l'espèce, que bien que les compétences d'un Secrétaire d'Etat dans ses matières propres, soient équivalentes à celles d'un ministre, toute délégation doit respecter des conditions strictes, notamment la condition de publicité exposée par voie de requête et que l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences n'organise nullement une telle publicité; qu'il fait encore valoir que l'arrêt attaqué n'offre aucune motivation répondant à cet élément mais se contente, au contraire, de réitérer l'argumentaire contesté par voie de requête et que pourtant la motivation doit répondre « aux arguments présentés devant la juridiction »; que, dans une seconde branche, la requérante reproche à l'arrêt attaqué d'avoir constaté que la mention « En exécution de l'article 49, 54 et 57 » suffisait à motiver en droit la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, alors que la notion légale de motivation formelle d'un acte administratif individuel impose qu'il soit indiqué avec précision la disposition légale

qui sous-tend la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise et non pas la disposition déterminant l'écrit devant matérialiser une telle décision;

Considérant, sur la première branche du moyen, que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 répond à une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; que cette motivation doit permettre aux justiciables et au Conseil d'Etat, saisi d'un recours en cassation, de s'assurer ou de contrôler que la juridiction a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué contient une motivation répondant à la question de la délégation de compétence soulevée par le requérant dans sa requête introductive d'instance; que contrairement à ce qu'il fait valoir, l'arrêt, en indiquant qu'« aux termes de l'article 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009, M. WATHELET a été nommé Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile », que « tant le Secrétaire d'Etat précité que la Ministre susvisée sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 » et qu'« il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile » a bien répondu à ses arguments; que sur la seconde branche du moyen, qui soutenait que « l'acte attaqué est pris sans même déterminer la base légale sur laquelle il se fonde », l'arrêt attaqué répond ce qui suit :

« 3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée indique être prise en exécution des articles 49, 54 et 57 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Toutefois, l'article 54 précité est le seul de ces articles qui renvoie à une disposition légale susceptible de s'appliquer à la partie requérante, à savoir l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, les autres articles renvoyant en effet aux articles 41ter, 42bis et 42ter, qui concernent spécifiquement des citoyens de l'union, et non des ressortissants d'Etats tiers à l'instar de la partie requérante et, enfin, à l'article 42septies qui évoque l'hypothèse de la fraude, qui n'a pas été retenue par la partie défenderesse dans sa décision.

En conséquence, s'il est exact que le modèle conforme à l'annexe 21 dont il est question ne précise pas lequel des articles de la loi du 15 décembre 1980 constitue la base légale de la décision attaquée, le Conseil ne peut suivre

la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'acte n'est pas suffisamment motivé en droit.

En effet, outre le fait que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 soit le seul des articles précités applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyen de l'Union, et donc le seul de ces articles applicables à la partie requérante, le renvoi aux articles susvisés de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, conjugué à la motivation qui fonde la décision en fait, à savoir qu' " il n'y plus (sic) de cellule familiale entre la personne concernée et sa conjointe belge", donne les indications nécessaires à la partie requérante pour comprendre la base légale de la décision entreprise. »;

que ce faisant, l'arrêt attaqué répond à son obligation de motivation; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq juillet deux mille onze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK